

31^{ème} CONGRES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE
COMMUNE (CIB)

YAOUNDE, 07-09 DECEMBRE 2016

THEME DE L'ATELIER N° 4:

**CONTRIBUTION DE LA PRESSE A LA
CONSTRUCTION, A LA CONSOLIDATION ET A LA
PRESERVATION DE L'ETAT DE DROIT :
INTERACTIONS PRESSE- AVOCAT DANS LA
DYNAMIQUE DE DEFENSE DES ACQUIS
DEMOCRATIQUES**

CO-INTERVENANT : Eugène BALEMAKEN

Avocat au Barreau du Cameroun

Docteur en Droit (Panthéon- Assas, Paris II)

Ancien Membre du Conseil, ancien Trésorier et ancien Secrétaire de l'Ordre

Enseignant à l'Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC) et à l'Ecole Nationale
d'Administration et de Magistrature (ENAM)

Membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, le concept d'« *Etat de Droit* » qui s'oppose à l'« *Etat de police* », fondé sur l'utilisation arbitraire du pouvoir n'a eu cesse de faire florès, de faire couler beaucoup d'encre et de salive. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le présent congrès de la CIB qui se tient à Yaoundé a pour thème général : « *l'Etat de droit face aux nouveaux défis sécuritaires, mythe ou réalité* ».

L'appréhension contemporaine du concept d'Etat de droit suppose un Etat agissant sur la base du droit, et seulement sur cette base. Dans un tel Etat, le Gouvernement et tous les pouvoirs sont soumis à la loi, cette dernière étant elle-même soumise à la constitution ainsi qu'aux grands principes juridiques ce, en vertu du principe de la hiérarchie des normes. Ainsi, se résume le concept d'« Etat de droit formel ».

Cette pyramide normative nécessite l'organisation d'un contrôle juridictionnel qui s'est développé lentement, historiquement de pair avec la démocratie.

Toutefois, la règle de droit n'est pas nécessairement protectrice. Elle est susceptible d'être manipulée par les Gouvernants. A titre d'illustration, l'histoire rappelle volontiers qu'HITLER aussi avait fait adopter des lois, mais des « lois anti-juifs ». D'où le recours à la conception de l'« Etat de droit substantiel » qui postule que la règle juridique doit respecter des contenus précis, des droits fondamentaux de l'homme : droits civils, droits politiques, droits économiques, droits sociaux et droits culturels.

Selon l'heureuse formule issue d'une réunion de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 24 Septembre 2012, « *les droits de l'homme, l'Etat de Droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partir des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables...* ».

Quels rôles peuvent dès lors jouer ensemble la presse et l'Avocat dans la construction, la consolidation, la préservation de l'Etat de droit et de la démocratie ?

Le moins que l'on puisse dire est qu'en raison de leur complémentarité, la presse et l'Avocat ont un nécessaire devoir de coopération (I). Toutefois, au-delà de cette interaction, l'Avocat et le Barreau tout entier ont un rôle spécifique dans la défense de l'Etat de droit et de démocratie (II).

I- PRESSE-AVOCAT : UN NECESSAIRE DEVOIR DE COOPERATION

De tous temps, la Presse et l'Avocat sont apparus comme des véritables vigies à l'Etat de droit et à la démocratie.

Mais, plus qu'un mariage d'amour entre ces deux corps de métier, il a souvent et avant tout été question d'un mariage de raison fondé sur les intérêts réciproques.

C'est dire qu'il y a un intérêt manifeste à ce que la presse et l'Avocat collaborent (A). Mais cette collaboration ne peut être efficace que si certaines situations conflictuelles sont jugulées (B).

A- L'intérêt d'une coopération Presse-Avocat

L'on ne saurait perdre de vue que l'Avocat est avant tout un auxiliaire de justice. Or, le couple justice et médias apparaît de nos jours comme un couple indissociable dans la recherche de la promotion de l'Etat de droit et de la démocratie.

Dans un arrêt de la CEDH rendu le 27 mars 1996 dans une affaire GOODWIN c/Royaume-Uni, cette juridiction communautaire européenne compétente en matière de droits de l'homme a souligné le rôle nécessaire de la presse, qualifiant les

journalistes de « *chiens de garde de la démocratie* » dès lors qu'elle fournit des informations sérieuses sur des questions d'intérêt public.

Dans un autre arrêt rendu le 12 novembre 2011 dans l'affaire DUPUIS et autres c/ France, la même juridiction rappelle l'importance du travail de la presse dans la vulgarisation de la procédure pénale : « *Soulignant l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal (...) la Cour estime au demeurant qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence dans une société démocratique, la nécessité de punir (...) des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant leur mission de « chiens de garde » de la démocratie* ».

Perçu de cette manière, le rôle de la Presse face à la justice ne peut que conduire l'Avocat, défenseur naturel des droits de l'Homme et des libertés individuelles, à coopérer en raison de la communauté d'objectifs existant entre les deux corps de métier : la défense de l'Etat de droit et de la démocratie.

Tout d'abord, comme le souligne pertinemment M. Walter¹, « *la médiatisation procure un certain nombre de bénéfices en terme de manifestations des compétences professionnelles à différents échelons* »

Ensuite, l'Avocat confronté à l'hostilité voire au mépris de certains Juges d'instruction parfois champions de l'inertie, voit souvent sa situation confortée du fait de l'accès aux médias. Il en va de même de l'hypothèse où l'Avocat prend l'initiative de la communication en coopérant avec les médias pour éviter qu'une cause ne soit étouffée par le pouvoir judiciaire ou par le pouvoir exécutif.

Enfin, la logique de coopération entre l'Avocat et la presse peut être l'expression d'un idéal de transparence lié à la recherche de la vérité quand bien même, cette vérité serait partielle et partiale. C'est sur cette base que l'Avocat peut être amené à justifier le « devoir d'information à la presse » qu'il estime être le sien dans le désir de rétablir la vérité. Tel fut le cas de Me Jacques Vergès dans la célèbre affaire Omar RADDAT et tel est le cas de bons nombres d'Avocats sous nos cieux qui choisissent, pour certaines affaires pénales sensibles, d'organiser des « points de presse » destinés à l'opinion publique. Ce devoir d'information ne saurait cependant s'affranchir des règles déontologiques liées à la profession d'Avocat dont le secret professionnel en général et le secret de l'instruction en particulier.

De son côté, l'interaction avec l'Avocat permet au Journaliste en charge de l'information judiciaire de bénéficier des sources privilégiées, en ayant un accès direct et rapide aux dossiers judiciaires.

En définitive, la coopération entre la presse et l'Avocat est susceptible de déboucher sur un véritable « contrat de communication médiatique » assorti parfois de clauses restrictives se rapportant par exemple à l'interdiction faite au Journaliste de révéler l'identité de ses sources.

Cependant, la coopération dans le couple Presse-Avocat n'est pas toujours harmonieuse. Des situations conflictuelles qu'il importe d'éviter peuvent en effet surgir.

¹ (J.) Walter (1996), « Pouvoir, régulation du secret et espace public : le cas des journalistes et des magistrats », sciences de la société, mai 1996, n°38, p. 84.

B- L'évitement des situations conflictuelles

Comme dans tout couple, il peut arriver des situations conflictuelles susceptibles de briser l'harmonie dans le processus de coopération entre le Journaliste et l'Avocat.

Ces situations conflictuelles résultent essentiellement des différences de perception de la réalité des rôles.

Ainsi, alors que la perception de l'Avocat peut être de réduire la Presse à une simple courroie de transmission voire à une caisse de résonance de ces propos, le Journaliste de l'information judiciaire, pour sa part, peut avoir pour objectif d'apporter une véritable plus-value pour ses lecteurs et ne pas se borner à relayer la communication de l'Avocat.

Par ailleurs, le conflit peut résulter de l'importance donnée ou non à tel ou à tel autre élément. Alors que le Journaliste peut estimer que tel évènement qualifié de scoop n'en est pas un en réalité, l'Avocat pourrait, quant à lui, déplorer la faible ampleur donnée à l'évènement concerné.

De manière générale - et la liste n'est pas exhaustive – les reproches récurrents faits à la Presse dans le cadre de la coopération avec les acteurs judiciaires en général et avec les Avocats en particulier, sont les suivants : traitement inéquitable de l'information accordant plus d'importance aux éléments à charge, informations portant atteinte à la présomption d'innocence, traitement superficiel de l'information mettant l'accent sur les personnes et non sur les faits, difficulté ou impossibilité d'avoir un droit de réponse, mauvaise connaissance du fonctionnement de l'institution judiciaire etc.

A l'analyse, tous ces griefs renvoient le plus souvent à la compétition que peuvent se livrer Journalistes et Avocats pour le contrôle de l'information judiciaire ou le « contrôle de l'agenda ».

La formation des Journalistes au droit, la formation des Avocats aux réalités de la presse, l'instauration d'un dialogue permanent entre ces deux corps de métier et le respect des règles déontologiques sont autant de solutions possibles dans le but de prévenir des conflits.

S'il est vrai que le partenariat Presse-Avocat apparaît comme un vecteur réel de promotion de l'Etat de droit et de la démocratie, les Avocats ont un rôle spécifique à jouer sur ce chantier, rôle qui ne saurait être dilué dans cette interaction.

II- LE ROLE SPECIFIQUE DE L'AVOCAT

La profession d'Avocat a connu de sa pratique contemporaine, de profondes mutations au fil du temps, à telle enseigne que certains ont évoqué, une « *véritable implosion du Barreau dans sa conception initiale* » du fait de la couverture de plusieurs domaines.

En effet aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de l'Avocat défenseur de la veuve et de l'orphelin. Il ne s'agit plus seulement de l'Avocat traditionnel, pénaliste le plus souvent. Il en somme question de nos jours d'une « *révolution culturelle* » au sens de la profession d'Avocat ce, d'autant plus que l'on assiste dans nos sociétés à l'émergence derègles de droit tentaculaires qui régissent divers pans de l'activité.

Ainsi, bien que l'Avocat continue à être le défenseur de la veuve et de l'orphelin, bien qu'il continue à être le traditionnel Avocat pénaliste, il est ainsi devenu un fiscaliste, un publiciste, un spécialiste du droit des affaires, un internationaliste, un négociateur etc.

L'arrêté n°41/DPJ/SG/MJ du 12 avril 2005 portant homologation et publication du Règlement Intérieur du Barreau du Cameroun en son article 74, résume bien ce caractère multidimensionnel du champ d'activité professionnelle de l'Avocat en

énonçant ce qui suit : « *Auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'Avocat a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale et dans le respect des principes essentiels régissant la profession* ».

La question centrale qu'il convient alors de se poser ici est celle de savoir quelle peut être, dans cette posture à géométrie variable, la contribution de l'Avocat à la construction, à la consolidation et à la préservation de l'Etat de droit et des principes démocratiques ?

A la vérité, la réponse à cette question est tributaire des modalités d'intervention de l'Avocat. Elle diffère selon que l'Avocat intervient à titre individuel(A) ou selon qu'il intervient dans le cadre institutionnel(B).

A- Une contribution à titre individuel

Au travers de sa mission traditionnelle de conseil et de défense au profit des justiciables, l'Avocat est amené à exercer une mission de protection des droits de l'homme, composante essentielle de l'Etat de droit.

En raison de l'évolution constante du droit, l'activité de conseil reconnue par les textes à l'Avocat oblige parfois celui-ci à donner des informations, avis et conseils à des particuliers ou à des sociétés en rapport avec des textes législatifs, règlementaires, communautaires ou des circulaires administratives en dehors de tout conflit.

D'une manière générale, il n'est plus contesté que l'Avocat est autorisé à fournir à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation ou la pratique des relations contractuelles. Par ces conseils, l'Avocat peut contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme par ses clients ou au préjudice de ceux-ci et, notamment, les droits civils, politiques, économiques et sociaux.

Mais la contribution de l'Avocat est beaucoup plus palpable dans le cadre des procédures contentieuses et plus particulièrement dans le cadre du procès pénal.

Lors de son intervention dans le procès pénal, l'Avocat participe à la réalisation du droit à un procès équitable devant les tribunaux (1) au moyen d'une diversité d'outils juridiques (2).

1. La participation à la réalisation du droit à un procès équitable devant les Tribunaux

Le droit à un procès équitable consacré dans la plupart des constitutions des Etats², est aujourd'hui l'une des exigences contemporaine dans un Etat de droit.

Ce droit est également consacré par l'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui reconnaît à chaque citoyen « *le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal. Cependant, indépendant et impartial, établi par lui* », lequel doit statuer dans un délai raisonnable et garantir à tout suspect la présomption d'innocence et à toute partie au procès le principe du contradictoire.

² Ce droit est par exemple consacré par la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 laquelle assure dans son préambule que la « *loi assure à tous les hommes le droit de se faire justice* ».

De même, la Convention européenne des droits de l'homme en son article 6, paragraphe 1 pose le principe selon lequel « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue(...) par un tribunal(...) qui décidera(...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle(...)* ».

Spécifiquement en matière pénale, le paragraphe 3 du même article précise que tout accusé a droit notamment à « *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un Avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ».

Pareillement, dans ses « *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* » édictées en 2003 la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), précise que le droit à être entendu équitablement repose entre, autres, sur « *le droit de consulter un Avocat... à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui* ».

Au plan international, le droit à un procès équitable est consacré à la fois par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948(cf. articles 10 et 11) et par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (cf. article 14).

Le droit à un procès équitable lequel couvre en réalité une série de situations renvoyant toutes aux droits fondamentaux des procès (qu'il s'agisse du procès civil ou des procès pénal) suppose dans la conduite de celui-ci(le procès), l'égalité des armes, le respect du principe du contradictoire et la publicité de la procédure.

A cet égard, l'Avocat est principalement concerné par le principe du contradictoire dont la mise en œuvre constitue au demeurant une exigence déontologique.

Les Avocats sont en effet tenu de procéder à une communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit. Cette communication doit être faite spontanément, en temps utile et par écrit en vue de conduire, dans le respect des droits de la défense, un procès loyal et équitable.

Cette règle s'impose à l'Avocat devant toutes les juridictions et devant tous les organismes ou organes ayant des pouvoirs fonctionnels.

La contribution de l'Avocat à la protection des libertés individuelles est patente dans le cadre du procès pénal.

En effet, de nombreux Codes de procédure pénale consacrent la présence et l'assistance de l'Avocat à toutes les phases de la procédure.

Ainsi, lors de la phase d'enquête préliminaire, l'Avocat assiste le suspect libre ou gardé à vue et peut lui rendre visite à souhait aux heures ouvertes³. Il a également la faculté à la fois de la garde à vue, de requérir pour le compte de son client un examen médical qui doit être fait dans vingt-quatre(24) heures de la Démocratie⁴.

Lors de la phase d'instruction, au moment de l'inculpation, le juge d'instruction est, à peine de nullité de la procédure, tenu d'informer l'inculpé de ce qu'il peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils⁵.

En dépit du caractère secret de l'instruction, l'Avocat constitue aussi bien pour l'inculpé que par la partie civile a droit d'assister son client à chaque comparution devant le juge d'instruction, doit être avisé par tout moyen laissant trace écrite des

³ Voir par exemple, article 122, alinéa 3 du Code de procédure pénale camerounais.

⁴ *Ibid.*, article 123, alinéa 2.

⁵ *Ibid.*, article 170, alinéa 2.

dates et heures de comparution quarante- huit(48) heures ou soixante-douze heures avant le jour de cette comparution.

Selon que le conseil réside ou non au siège du Tribunal, le dossier de procédure devant être tenu à la disposition de l'Avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre(24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation⁶.

Devant la juridiction de jugement, l'assistance de son client par l'Avocat constitue le couronnement de la manifestation des droits de la défense entendus comme « *les droits que possède toute personne pour se protéger de la menace d'un procès* ».

L'Avocat a, dans cette phase, pour rôle principal de s'assurer que les droits du prévenu sont protégés du début à la fin de la procédure.

L'Avocat est devant la barre comme une véritable sentinelle pour le respect du droit processuel, du droit substantiel et des droits fondamentaux.

C'est à l'Avocat qu'il appartient de donner un sens à la présomption d'innocence, en discutant le cas échéant, des preuves présentées par l'accusation suivant les règles de l'art.

Le Code de procédure pénale camerounais issu de la loi du 27 juillet 2005 a donné à ce propos aux Avocats un outil important pour la défense des intérêts des justiciables, à savoir le système de la cross-examination (contre-interrogatoire) issu de la pratique anglo-saxonne qui permet notamment de poser des questions aux témoins de l'accusation avant la plaidoirie finale.

2. Le recours à une diversité d'outils juridiques

Devant le Juge pénal, l'Avocat ne se limite pas pour la défense des intérêts des justiciables au recours aux lois nationales. Sont en outre invoqués, les instruments juridiques appropriés régionaux et internationaux en matière de droit de l'homme intégrés dans les ordres juridiques nationaux notamment, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Convention Européenne des droits de l'homme etc.

Par ailleurs, pour la défense des libertés individuelles, les Avocats mettent de plus en plus en branle les dispositifs de protection spécifiques.

Il en va ainsi de la procédure d'habeas corpus prévue à l'article 584 du Code de procédure pénale camerounais. En vertu de ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi. Ce magistrat est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

Sur cette base et depuis l'avènement du Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} Février 2007, de nombreuses requêtes en libération immédiate ont été introduites par les Avocats devant les juridictions compétentes. Ces requêtes ont abouti à moult ordonnances de libération immédiate fondées sur des arrestations ou des détentions illégales.

Le volume des dossiers enrôlés devant les juridictions camerounaises lors des audiences spéciales pour connaître des requêtes en libération immédiate, témoigne de la volonté des Avocats d'exploiter à fond cette procédure destinée à limiter les atteintes abusives à la liberté. Cette volonté est d'autant plus affichée que les décisions

⁶*Ibid.*, article 172.

rendues au fond sur les requêtes en habeas corpus sont exécutoires immédiatement dès leur prononcé nonobstant appel.

Pareillement, force est de constater que pour la défense des intérêts de leurs clients, les Avocats saisissent de manière récurrente les instances internationales et régionales de protection des droits de l'homme. Ces instances sont, soit des mécanismes onusiens ou régionaux, soit des juridictions communautaires.

S'agissant des mécanismes onusiens, sont principalement concernés ici, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitrale (GTNUDA) et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

En ce qui concerne les mécanismes régionaux, est particulièrement visée, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Ces dernières années, de nombreux justiciables camerounais, par le canal de leurs Avocats ont eu l'occasion de saisir ces mécanismes de protection des droits de l'homme contre l'Etat.

Les communications individuelles devant les mécanismes onusiens et régionaux ont souvent porté sur les allégations de violation du droit à un procès équitable et, plus particulièrement, sur les délais jugés excessivement longs dans le traitement des procédures judiciaires en matière pénale.

Cette saisine connaît de fortunes diverses. En effet, certaines procédures n'ont pas prospéré, d'autres sont encore pendantes tandis que certaines autres ont donné lieu à des issues favorables. Dans ce dernier cas, les instances saisies ont eu à juger excessif les délais de procédure, recommander la libération des justiciables concernés ainsi que l'octroi de réparations pécuniaires.

S'agissant des instances juridictionnelles communautaires, l'on se limitera à relever que la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour de Justice de la CEDEAO – pour ne citer que celles, là – sont autant de juridictions supranationales que les Avocats peuvent saisir et saisissent souvent pour la défense des intérêts des justiciables.

La contribution de l'Avocat à l'émergence et à la consolidation de l'Etat de droit et des acquis démocratiques ne revêt pas seulement un caractère individuel. Elle intervient également dans le cadre institutionnel.

B- Une contribution dans le cadre institutionnel : le rôle des Barreaux

L'Avocat peut mener des actions au sein des associations non corporatives ou des ONG. Ces actions se résument essentiellement à des dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme, et à la sensibilisation.

L'une des associations phares connues de par le monde est « Avocats Sans Frontières (ASF) » dont une branche existe au Cameroun depuis plus d'une dizaine d'années. Cette ONG a contribué localement à la réforme de la procédure pénale, ainsi qu'à l'amélioration des conditions des détenus.

Mais, l'action collective la plus importante est celle qui est menée par les Barreaux à travers le monde.

Cette contribution à titre institutionnel peut être mise en exergue autour de trois (03) idées principales lesquelles, en réalité, sont à ranger dans une typologie d'actions. Il s'agit respectivement de la dénonciation des atteintes aux droits de l'homme (1), de l'implication dans des partenariats (2), et de la création au sein des Barreaux des commissions spécialisées (3).

1. La dénonciation des atteintes aux droits de l'homme

Comme l'affirmait si pertinemment le très regretté Bâtonnier STASI, les Avocats ont un « rôle de sentinelle de l'Etat de droit ».

Rien d'étonnant alors que les Barreaux prennent sur eux de dénoncer toute atteinte avérée aux droits de l'homme ou toute situation potentielle de violation des droits de l'homme. Est-il du reste convenable que les Avocats puissent se taire face à des situations touchant aux droits fondamentaux, à la démocratie et à l'Etat de droit ?

Pour paraphraser le Bâtonnier Jackson NGNIE KAMGA dans son allocution lors de la présentation du dernier rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun élaboré par le Barreau du Cameroun, le rôle de « sentinelle » assigné à l'Avocat consiste notamment à « *attirer l'attention sur les écarts et les manquements, détecter, signaler et élaborer les violations, repousser tous assauts contre les droits et la dignité humaine* ».

C'est dans ce contexte qu'il convient, nous semble-t-il, de situer la condamnation en date du 19 Février 2016 par les Barreaux européens de ce qui était alors le projet de loi « Urvoas » sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

Les signataires de la « Déclaration de Barcelone » en date du 19 Février 2016 ont estimé que le projet de loi (ce projet de réforme pénale a été adopté le 25 Mai 2016) constituait une « dérive liberticide » en ce que notamment « *les mesures exceptionnelles envisagées par le Gouvernement français entraînent une restriction des garanties des citoyens devant la possibilité d'actions discrétionnaires des forces de sécurité sans contrôle des institutions indépendantes* ».

C'est dans le même contexte qu'il convient de situer le communiqué du Barreau du Cameroun en date du 04 Février 2016 suite au décès d'un suspect en instance de déferrement dans les cellules du parquet à Yaoundé ou encore le Mémoire du Bâtonnier pour le compte du Barreau à l'adresse du Garde des sceaux en réaction de ce qui était encore le projet du Code pénal adopté tout récemment.

2. L'implication dans des partenariats

La contribution des Barreaux à l'instauration ou à l'amélioration de l'Etat de droit peut également revêtir la forme de partenariats sous tous azimuts.

Il peut s'agir de partenariats avec le Gouvernement, les ONG ou certains partenaires au développement présent dans la plupart des Etats africains.

Le Barreau du Cameroun a eu l'occasion de pratiquer de tels partenariats.

Le premier partenariat significatif a concerné le « Programme d'Amélioration des Conditions des Détenus et des Droits de l'Homme (PACDET) qui était un programme de l'union européenne fait en concertation avec le Gouvernement camerounais. Il avait pour objectif principal d'apporter une assistance aux détenus dans les prisons centrales du Cameroun. C'est ainsi que courant 2008, le Barreau du Cameroun a signé avec l'Union européenne une convention cadre en vue d'apporter une assistance et une défense crédible à trois mille (3000) détenus disséminés sur l'ensemble du territoire national dans le cadre du PACDET II entièrement financé par l'Union européenne. Deux cent (200) Avocats ont été sélectionnés à cet effet pour le suivi des procédures judiciaires.

Dans le même ordre d'idées, le Barreau du Cameroun est en ce moment en partenariat avec l'Union européenne dans le cadre d'un vaste projet dénommé Projet Barreau-Gouvernance-Etat de droit. L'objet visé par ce projet coordonné par le Barreau est le

« renforcement des capacités nationales en suivi et évaluation des politiques dans le domaine du respect, de la protection, et de la promotion des droits civils et politiques du Cameroun ».

3. La création d'une commission spécialisée

Certains Barreaux à l'instar du Barreau du Cameroun ont créé en leur sein des commissions spécialisées.

Parmi ces commissions, figure en bonne place la Commission des Droits de l'Homme du Barreau (CDHB).

Les objectifs assignés à cette commission sont d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme à travers la recherche et la formation, le monitoring et l'observation du niveau de respect des droits de l'homme.

L'action de cette commission vise, entre autres, une contribution à *« l'amélioration de la Gouvernance axée sur le respect des droits de l'homme et celle de l'Etat de droit »*.

Très présente sur le terrain, cette commission a déjà eu à publier une dizaine de Déclarations en rapport avec les journées internationales consacrées par le système des droits de l'Homme des Nations Unies.

Investie également de la mission de produire un rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun chaque année, la CDHB s'acquitte plutôt avec brio de cette tâche.

CONCLUSION

En dépit des situations conflictuelles susceptibles d'intervenir entre les deux corps de métier, le couple Presse-Avocat est uni par une « *association à bénéfices réciproques* » et contribue pleinement, sous ce rapport, à la construction, à la consolidation et à la préservation de l'Etat de droit et des principes démocratiques.

Mais plus que le Journaliste de l'information judiciaire, l'Avocat, professionnel de la règle de droit et défenseur naturel des libertés, a une mission spécifique dans ce domaine aussi bien individuellement que collectivement.

Toutefois, cette mission de « salut public » ne peut être menée avec efficacité que si, ici et là, des obstacles à la fois d'ordre structurel et d'ordre fonctionnel dont le moindre n'est pas le statut précaire de l'Avocat, sont levés. Mais, là est tout un autre débat...